



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes  
Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de  
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 21 NOV. 2013

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009  
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DEE - MLS- N°1449

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr  
S: SCTE-DEE\dossiers\_instruits\6\Energie\Production\Biomasse-  
methanisation avis\_AE\_Bioenergy\_Chatellerault.odt

### Contexte du projet

Demandeur : **Bioenergie France 1, 10 bis rue Camille Lebeau à Chatellerault.**

Intitulé du dossier : **Centrale de cogénération biomasse et réseau de chaleur.**

Lieu de réalisation : **Chatellerault**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfète de la Vienne**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 8 octobre 2013 (avis de recevabilité du dossier)

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 25 octobre 2013

Date de l'avis du Préfet de département : 8 octobre 2013

### Contexte réglementaire

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.*

*Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

## **1-Contexte du projet**

Ce projet consiste en la création d'une unité de cogénération, produisant de l'énergie électrique et thermique à partir de biomasse agricole et forestière. L'énergie thermique produite est destinée à alimenter un réseau de chaleur, dont les principaux éléments de définition connus à ce stade, sont également décrits dans le dossier.

Le site comprendra une chaudière « biomasse » de 40.5 MW.

Le combustible sera composé de ressources forestières et de résidus agricoles provenant de la région Poitou-Charentes, l'approvisionnement représentant 82 000 t/an, dont 30 à 50 000 t/an sous forme de plaquettes forestières et 30 à 50 000 t/an sous forme de sous-produits végétaux issus de l'agriculture.

Pour permettre le fonctionnement en continu de la chaudière, un stockage de 50 000 m<sup>3</sup> a été prévu (plate-forme extérieure), auquel s'ajoute un bâtiment couvert de pré-alimentation de biomasse agricole et forestière de 10 000 m<sup>3</sup>. Différents bâtiments techniques et dispositifs de gestion des eaux pluviales et d'incendie complètent l'installation.

L'installation de cogénération permet de produire de l'électricité et de la chaleur.

L'électricité produite sera revendue au réseau.

Une partie de la chaleur dégagée par la combustion sera récupérée et réinjectée dans le procédé afin de chauffer l'eau en entrée de chaudière, ce qui permet l'optimisation de son rendement.

L'autre partie permettra de chauffer un circuit d'eau qui servira ensuite à satisfaire les besoins en chauffage/eau chaude des entreprises ou habitations voisines, via un réseau de chaleur de plus de 10 km. Le site alimentera ainsi un réseau d'eau surchauffée, qui alimentera dans son tracé prévisionnel actuel, qui reste encore à finaliser : la zone d'activités du Sanital, la zone industrielle Nord de Châtellerauld, l'hôpital de Châtellerauld, la zone d'activité commerciale de l'Herse, et potentiellement une zone plus urbanisée de la ville.

Le projet d'unité de cogénération est situé sur le parc d'activités René Maunory, au nord ouest de Châtellerauld, à proximité de l'A10. Il occupe une surface d'emprise d'un peu plus de 3 ha, à l'emplacement actuel du chenil communal, qui doit être déplacé.

Il se situe en dehors de tout périmètre signalé d'intérêt écologique et en dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable, mais cependant en amont de la prise d'eau dans la rivière Vienne, de Vaux sur Vienne. Les habitations les plus proches sont situées à moins de 400 mètres et la pépinière d'entreprises jouxte le site d'implantation.

Compte tenu du projet, de ses effets, et du contexte environnemental, les impacts potentiels sont circonscrits.

A ce stade, les enjeux principaux liés à ce projet, concernent la maîtrise des rejets atmosphériques du site qui proviendront des gaz de combustion de la chaudière, ainsi que des zones d'effets associés à un incendie de la zone de stockage de la biomasse. La gestion des eaux pluviales du site et des eaux d'incendies sont également des points à examiner.

## **2- Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

Le dossier comprend une étude d'impact et une étude de danger. Le dossier initial (daté du 1<sup>er</sup> juillet 2013) a fait l'objet d'un complément (daté du 26 septembre 2013).

Un certain nombre de données techniques sont à rechercher dans le dossier complémentaire (Cf notamment les pages 7 à 12 qui comportent, outre des précisions sur le projet, quelques modifications de conception).

Il serait souhaitable, pour une plus grande clarté de l'information mise à disposition du public, que les données techniques finales soient parfaitement identifiables, ces données allant d'ailleurs dans

le sens d'une amélioration dans la prise en compte de l'environnement par le projet (notamment : réorganisation du stockage pour limiter les effets associés à un incendie ; limitation de l'opacité des fumées. Cf. page 12 du complément).

L'étude d'impact est cependant complète et satisfaisante.

On apprécie notamment l'effort de présentation générale du projet, étant entendu que des précisions seront apportées lors de la délivrance d'autorisations ultérieures concernant le réseau de chaleur. La clarté des explications techniques concernant le descriptif de fonctionnement et les effets du projet est également à souligner. On peut toutefois regretter le flou relatif quant aux modalités d'approvisionnements en biomasse, tempéré néanmoins par les compléments apportés dans le dossier du mois de septembre (Cf. page 7). Des références plus précises aux « gisements de biomasse » auxquels fait référence le dossier, permettraient en effet de mieux apprécier les impacts indirects en termes notamment de flux de transport.

Le volet sanitaire est de qualité. Il aurait cependant été opportun, ainsi que le souligne l'avis de l'ARS, d'étudier plus précisément les émissions de particules fines et très fines. L'étude acoustique sera menée ultérieurement, après déplacement du chenil, ce qui est techniquement recevable.

En conclusion l'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et sa qualité permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures d'intégration proposées du projet dans son environnement.

### **3-Prise en compte de l'environnement par le projet**

Les effets du projet ainsi que souligné en 1, sont circonscrits. Ils ont été bien appréhendés dans la conception finale du projet.

Notamment les eaux pluviales et de voirie sont traitées par un séparateur à hydrocarbures et évacuées vers un bassin de stockage, dont le trop plein se déversera dans le ruisseau Le Pontreau, avant de rejoindre la Vienne. Les eaux d'extinction d'incendie seront récupérées dans un bassin de confinement de 1600 m<sup>3</sup>.

La chaudière sera équipée de technologie performante en dépoussiérage des fumées. Des dispositions sont prises pour diminuer l'opacité des fumées.

Concernant le réseau de chaleur, qui sera à détailler ultérieurement, il sera enterré et suivra les voies existantes. La difficulté principale concerne le franchissement de la Vienne, et une solution technique via le pont de maintenance EDF est en voie de finalisation (Cf. dossier complémentaire).

A noter que la durée de la phase chantier est estimée à deux ans.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale et par délégation  
Le chef du Service Connaissance  
des Territoires et Evaluation

  
Annelise CASTRES SAINT-MARTIN

## **1. Cadre général :**

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

## **2. Contenu de l'étude d'impact**

### **Article R.122-5, code de l'environnement.**

*I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.*

*II.-L'étude d'impact présente :*

*1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.*

*Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;*

*2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;*

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.